



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité

*Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle **Lasserre-Pradère**.*

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 et suivants relatifs aux communes nouvelles ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Lasserre et de Pradère-Les-Bourguets en date du 3 octobre 2017 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Lasserre et de Pradère-Les-Bourguets de créer une commune nouvelle s'est exprimée en des termes identiques ;

Considérant que les communes de Lasserre et de Pradère-les-Bourguets sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le CGCT pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2018 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Lasserre et de Pradère-Les-Bourguets (canton de Léguevin, arrondissement de Toulouse).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Lasserre-Pradère ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Lasserre : 1 place de la Mairie, 31530 Lasserre.

.../...

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 401 habitants pour la population municipale et à 1 426 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1^o du CGCT, soit par l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Lasserre et Pradère-Les-Bourguets.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Lasserre et de Pradère-Les-Bourguets. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Lasserre et de Pradère-Les-Bourguets dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres :

- communauté de communes de la Save au Touch ;
- SIVOM de la Vallée de la Save ;
- Syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours ;
- Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEGH) ;
- Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA-31).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Lasserre et de Pradère-Les-Bourguets relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- le budget du CCAS de la commune fondatrice de Lasserre ;
- le budget d'assainissement collectif (déjà commun auprès du SMEA-31)

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Colomiers Leguevin.

Article 9 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 10: Jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, le maire de l'ancienne commune de Lasserre est responsable des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes de Lasserre et de Pradère-Les-Bourguets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

07 DEC. 2017

Pascal MAILHOS

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.